

Arrêt

n° 93 724 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DE TROYER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[A.B.F.]

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Ekonda, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 14 août 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 16 août 2007.

Vous avez déclaré lier votre demande à celle de votre époux, [K.M.B.](...), qui a déclaré avoir rencontré des problèmes dans son pays avec ses autorités nationales à cause de son activité de caméraman pour la chaîne de télévision CCTV (Canal Congo Télévision). Il a également déclaré avoir été accusé de

vouloir renverser le pouvoir à cause du contenu de cassettes vidéo qu'il a remises à son responsable au sein de la CCTV. Le 20 février 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, elle-même confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en son arrêt n°15678 du 08 septembre 2008. Le 17 octobre 2008, vous avez introduit un recours en cassation, lequel a été rejeté en date du 13 novembre 2008.

Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique et, le 10 septembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile tout comme votre époux, [K.M.B.](...). Vous avez déclaré lier votre seconde demande d'asile à celle de votre époux. Vous invoquez les mêmes faits et déposez les mêmes documents que votre époux et n'avez pas remis d'autres documents qui vous concernent personnellement.

Le 20 décembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE en date du 18 janvier 2011. Le 30 mars 2011, par son arrêt n°58874, le CCE annule la décision du Commissariat général arguant que vous étiez dans l'impossibilité d'exercer votre recours en pleine connaissance de cause dans la mesure où il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni du dossier administratif que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée prise à votre égard ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière. Le CCE estime donc que la décision attaquée prise à votre égard est entachée d'une erreur substantielle qui ne saurait être réparée par lui. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

En date du 15 avril 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le CCE, lequel, dans son arrêt n°67560 du 29 septembre 2011, confirme la décision de refus du Commissariat général en précisant que « le Conseil considère qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par les parties requérantes à l'appui de leur deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes des requérants ou du risque réel qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision ».

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entretemps.

En date du 2 février 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile, en même temps que votre époux ([...]) et vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne. A l'appui de sa demande d'asile, votre mari invoque de nouveaux faits, à savoir les problèmes rencontrés au Congo par un groupe de jeunes qu'il soutient et la mort de l'un d'entre eux, la création et la diffusion d'affiches critiquant le pouvoir du Président congolais, et l'arrestation de son neveu [R.]. Il dépose également de nouveaux documents qui sont, l'article « Affaire Kuluna » dans le journal « Luiza News », hebdomadaire d'informations générales du 6 au 13 février 2012, la copie d'un avis de recherche émis par la Direction des Renseignements Généraux de la Police Nationale Congolaise (DRG), la copie d'un rapport médical daté du 25 février 2012, la copie d'un article Internet « Des bandes des Kulunas s'attaquent aux policiers et aux expatriés », deux copies d'emails datées du 31 mars 2012 et du 8 novembre 2011, 19 copies d'affiches qu'il a créées et diffusées, et une enveloppe. Vous invoquez les mêmes faits et déposez les mêmes documents que votre époux, et n'avez pas remis d'autres documents qui vous concernent personnellement. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les représailles de vos autorités en raison de l'opposition de votre époux au pouvoir.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général souligne que les arrêts du CCE datés du 8 septembre 2008 et du 29 septembre 2011 possèdent l'autorité de la chose jugée. En substance, dans l'arrêt du 8 septembre 2008, le CCE considère que "la décision prise par le Commissariat général est valablement motivée. En constatant que la partie requérante lie sa demande à celle de son époux, qu'elle ne fournit aucune

indication susceptible de confirmer les faits allégués à son appui et qu'elle a tenté de tromper les autorités belges, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ». Dans l'arrêt du 29 septembre 2011, le CCE considère qu'en "constatant que les nouveaux éléments produits par les parties requérantes à l'appui de leur deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes des requérants ou du risque réel qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision ».

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile.

Relevons que votre troisième demande d'asile est liée à celle de votre époux, [K.M.B.](Cf. audition du 6 juin 2012, [F.A.B.], p.4), pour lequel une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général. De ce fait et étant donné que vous n'invoquez pas d'autres éléments vous concernant personnellement au Congo (Cf. p.6), il convient de prendre la même décision à votre égard.

La décision relative à votre époux est motivée comme suit :

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général précise que le CCE, dans ses arrêts du 8 septembre 2008 et du 29 septembre 2011, a confirmé la décision de refus prise par le Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile.

Ainsi, vous déposez tout d'abord un article de journal contenu dans l'hebdomadaire « Luiza News » du 6 au 13 février 2012. A ce propos, vous déclarez « on parle de moi dans le journal, de l'affaire qui s'est passée, un groupe de gens avec qui je collabore un est décédé pendant la campagne il a reçu une balle, il est décédé » (Cf. audition du 6 avril 2012 p.3). Vous précisez que ce jeune homme se nomme « Gaspi » et que ce dernier faisait partie d'un groupe de jeunes opposants au pouvoir de Kabila, assimilés aux Kulunas, soit des délinquants commettant de nombreuses exactions au Congo (Cf. pp.4&5&8). A la lecture de l'article que vous déposez, le Commissariat général relève que vous êtes désigné comme étant le « commanditaire » des actions perpétrées par « Gaspi ». Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelle façon vous intervenez, depuis la Belgique, dans les actions réalisées par ce groupe de jeunes, vous déclarez « je leur donne seulement envie même entre nous ici je donne du courage aux gens on doit lutter pour notre pays, je sensibilise toute le monde pas seulement au Congo mais aussi ici » (Cf. p.5). Et, à la question de savoir si vous faites autre chose pour aider ce groupe de jeunes Kulunas, vous précisez que vous réalisez des affiches et que vous les diffusez (Cf. p.5). Au vu de ces éléments, rien ne permet au Commissariat général de considérer que vous avez joué un quelconque rôle dans les exactions commises par Gaspi au Congo, comme stipulé dans l'article déposé.

En outre, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012), stipulent que « la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. Partant, la force probante du journal que vous déposez ne peut-être établie.

Puis, vous précisez que « Gaspi » a été tué alors qu'il placardait vos affiches, en compagnie de votre neveu (Cf. p.7). Toutefois, le Commissariat général constate qu'aucune des copies d'affiches déposées lors de votre audition ne comportent votre nom, partant rien n'indique que vous avez effectivement réalisé ces messages critiquant le pouvoir en place. Invité à expliquer comment vos autorités pourraient avoir eu connaissance de votre identité et de vos idées contestataires, vous déclarez vaguement « je ne sais pas, je ne peux pas mettre mon nom sur les affiches, moi je ne suis pas Al Qu'Aïda, je n'en revendique pas les crimes, je veux véhiculer les messages et conscientiser tout le monde, c'est maintenant ou jamais, je n'ai pas d'intérêt à me faire connaître mais ils ont su, mais quand mon neveu a été arrêté il a dit que je faisais cela il a donné mon nom et dit que j'ai conçu et réalisé tout cela » (Cf. p.9). Relevons que vous mentionnez que votre neveu est actuellement libre et qu'il vit dans le Bas-Congo (Cf. p.7&10). Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que rien ne permet de croire que vous soyez actuellement connu de vos autorités en raison de votre opposition au pouvoir.

Ensuite, vous déposez la copie d'un avis de recherche émis au mois de décembre 2011 par la DRG, la Direction des Renseignements Généraux. Relevons que vous déposez ce document en copie et que celui-ci n'est pas nommément signé ce qui en limite sa force probante. S'agissant du contenu de ce document, le Commissariat général relève que vous êtes recherché « en vue des poursuites judiciaires pour participation avérée aux activités d'un groupement dangereux ». Toutefois, dans la mesure où votre rôle au sein du groupement, et en particulier lors des exactions commises par « Gaspi », est remis en cause, rien n'indique que vous soyez actuellement recherché pour de tels faits.

Le Commissariat général constate votre soutien éclairé à un groupe de Kulunas au vu de vos déclarations (Cf. p.8) et en raison de l'article que vous déposez « Des bandes des Kulunas s'attaquent aux policiers et aux expatriés », daté du 26 janvier 2012, soit un article qui relate avec précision les nombreuses activités criminelles des Kulunas, en particulier à Kinshasa, sans toutefois faire de lien avec vous personnellement ou avec les faits que vous invoquez. A ce propos, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que les Kulunas sont responsables de nombreuses atrocités au Congo, des actions condamnables à plus d'un titre (Cf. dossier administratif « Jeune Afrique : Présidentielle en RDC : la voie des jeunes Congolais » et « Jeune Afrique : La police empêche une marche des chrétiens à Kinshasa ») et que le simple fait de soutenir de tels actes est répréhensible.

Puis, vous produisez également un rapport médical daté du 25 février 2012, en précisant que la famille de « Gaspi » s'en est prise à votre père et à votre soeur (Cf. p.11). Toutefois, à la lecture dudit document, force est de constater que ces personnes ont déclaré avoir été attaquées par « les brigands Kulunas » ce qui diffère de vos propos, et votre explication, qui veut qu'un groupe de Kulunas venge la mort d'un autre Kuluna, apparaît comme étant peu circonstanciée aux yeux du Commissariat général. De plus, cette attestation, à elle seule, ne permet pas de relier les blessures de votre père et votre soeur aux faits que vous invoquez. Relevons encore qu'à la question de savoir pour quelle raison vous poursuivez votre lutte depuis la Belgique, vous déclarez que vous êtes déterminé, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit sa famille menacée par sa faute au Congo (Cf. p.11).

Ensuite, s'agissant des deux copies d'emails datés du 8 novembre 2011 et du 31 mars 2012, vous expliquez avoir été menacé en raison de votre opposition au pouvoir (Cf. p.6). Toutefois, vous déclarez être en bons termes avec « les gens du PPRD », soit la personne qui vous a envoyé le mail du 31 mars 2011 (Cf. p.6). Vous ajoutez que « Patsy », du PPRD, tente vainement de vous attirer dans son mouvement, et qu'il vous envoie des emails à cet effet (Cf. p.6 et mail du 8 novembre 2011). Au vu de vos bonnes relations avec ces personnes et en raison du contenu des emails que vous produisez, rien ne permet de croire que vous fassiez l'objet de réelles intimidations ou menaces de la part de représentants du parti de Joseph Kabila en Belgique.

Enfin, concernant l'enveloppe par laquelle vous avez reçu, de la part de votre neveu Patrick, l'attestation médicale ainsi que l'avis de recherche, celle-ci atteste tout au plus d'un envoi réalisé depuis le Congo, mais n'est nullement garante de l'authenticité des documents que vous déposez ni de l'authenticité de leur contenu.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les documents et les éléments que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première et deuxième demandes d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

[K.M.B.]:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mukongo. Vous quittez votre pays en date du 14 août 2007, accompagné de votre épouse, [F.A.B.], et de vos deux filles. Vous introduisez une demande d'asile en date du 16 août 2007. Votre épouse lie sa demande d'asile à la vôtre ([...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre activité de caméraman pour la chaîne de télévision CCTV (Canal Congo Télévision). Vous déclarez avoir été accusé de vouloir renverser le pouvoir à cause du contenu de cassettes vidéo que vous avez remises à votre responsable au sein de la CCTV. Le 20 février 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, elle-même confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°15677 du 8 septembre 2008. Le 17 octobre 2008, vous introduisez un recours en cassation, lequel a été rejeté en date du 13 novembre 2008.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique entretemps.

Le 10 septembre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. Votre épouse lie sa demande d'asile à la vôtre ([...]). A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous expliquez que votre neveu [R.] a été arrêté en mars 2009 suite à vos problèmes et qu'il a été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Vous dites également qu'il a été libéré en septembre 2009 et vit dans le Bas-Congo. Votre autre neveu, [F.], a également été arrêté à cause de vous en septembre 2009 et remis en liberté deux jours plus tard. Pour appuyer ces dires, vous déposez divers documents : deux lettres en originales avec enveloppes de votre frère [G.] datées respectivement du 24 septembre 2009 et du 10 octobre 2009, une lettre de votre neveu [R.] adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu en copie datée du 25 avril 2009, une invitation (en copie et en original) à votre nom émanant de la Direction des Renseignements généraux datée du 15 août 2009, un procès-verbal de saisie de prévenu en original concernant votre neveu [F.] daté du 03 septembre 2009, un billet de libération au nom de votre neveu [F.] en original daté du 05 septembre 2009.

Le 20 décembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE en date du 18 janvier 2011. Le 30 mars 2011, par son arrêt n°58874, le CCE annule la décision du Commissariat général arguant que votre épouse est dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause dans la mesure où il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni du dossier ministériel que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée prise à l'égard de la requérante ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière à cette dernière.

Le CCE estime donc que la décision attaquée prise à l'égard de votre épouse est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

En date du 15 avril 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le CCE, lequel, dans son arrêt n°67560 du 29 septembre 2011, confirme la décision de refus du Commissariat général en précisant « le Conseil considère qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par les parties requérantes à l'appui de leur deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes des requérants ou du risque réel qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision ».

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entretemps.

En date du 2 février 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile. Votre épouse lie sa demande à la vôtre (07/13998BY). A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez de nouveaux faits, à savoir les problèmes rencontrés au Congo par un groupe de jeunes que vous soutenez et la mort de l'un d'entre eux, la création et la diffusion d'affiches critiquant le pouvoir du Président congolais, et l'arrestation de votre neveu [R.]. Vous déposez également de nouveaux documents qui sont, l'article « Affaire Kuluna » dans le journal « Luiza News », hebdomadaire d'informations générales du 6 au 13 février 2012, la copie d'un avis de recherche émis par la Direction des Renseignements Généraux de la Police Nationale Congolaise (DRG), la copie d'un rapport médical daté du 25 février 2012, la copie d'un article Internet « Des bandes des Kulunas s'attaquent aux policiers et aux expatriés », deux copies d'emails datées du 31 mars 2012 et du 8 novembre 2011, 19 copies d'affiches que vous avez créées et diffusées, et une enveloppe. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les représailles de vos autorités en raison de votre opposition au pouvoir.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général précise que le CCE, dans ses arrêts du 8 septembre 2008 et du 29 septembre 2011, a confirmé la décision de refus prise par le Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile.

Ainsi, vous déposez tout d'abord un article de journal contenu dans l'hebdomadaire « Luiza News » du 6 au 13 février 2012. A ce propos, vous déclarez « on parle de moi dans le journal, de l'affaire qui s'est passée, un groupe de gens avec qui je collabore un est décédé pendant la campagne il a reçu une balle, il est décédé » (Cf. audition du 6 avril 2012 p.3). Vous précisez que ce jeune homme se nomme « Gaspi » et que ce dernier faisait partie d'un groupe de jeunes opposants au pouvoir de Kabila, assimilés aux Kulunas, soit des délinquants commettant de nombreuses exactions au Congo (Cf. pp.4&5&8). A la lecture de l'article que vous déposez, le Commissariat général relève que vous êtes désigné comme étant le « commanditaire » des actions perpétrées par « Gaspi ». Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelle façon vous intervenez, depuis la Belgique, dans les actions réalisées par ce groupe de jeunes, vous déclarez « je leur donne seulement envie même entre nous ici je donne du courage aux gens on doit lutter pour notre pays, je sensibilise toute le monde pas seulement au Congo mais aussi ici » (Cf. p.5). Et, à la question de savoir si vous faites autre chose pour aider ce groupe de jeunes Kulunas, vous précisez que vous réalisez des affiches et que vous les diffusez (Cf. p.5). Au vu de ces éléments, rien ne permet au Commissariat général de considérer que vous avez joué un quelconque rôle dans les exactions commises par Gaspi au Congo, comme stipulé dans l'article déposé.

En outre, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012), stipulent que « la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage

d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. Partant, la force probante du journal que vous déposez ne peut être établie.

Puis, vous précisez que « Gaspi » a été tué alors qu'il placardait vos affiches, en compagnie de votre neveu (Cf. p.7). Toutefois, le Commissariat général constate qu'aucune des copies d'affiches déposées lors de votre audition ne comportent votre nom, partant rien n'indique que vous avez effectivement réalisé ces messages critiquant le pouvoir en place. Invité à expliquer comment vos autorités pourraient avoir eu connaissance de votre identité et de vos idées contestataires, vous déclarez vaguement « je ne sais pas, je ne peux pas mettre mon nom sur les affiches, moi je ne suis pas Al Qu'Aïda, je n'en revendique pas les crimes, je veux véhiculer les messages et conscientiser tout le monde, c'est maintenant ou jamais, je n'ai pas d'intérêt à me faire connaître mais ils ont su, mais quand mon neveu a été arrêté il a dit que je faisais cela il a donné mon nom et dit que j'ai conçu et réalisé tout cela » (Cf. p.9). Relevons que vous mentionnez que votre neveu est actuellement libre et qu'il vit dans le Bas-Congo (Cf. p.7&10). Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que rien ne permet de croire que vous soyez actuellement connu de vos autorités en raison de votre opposition au pouvoir.

Ensuite, vous déposez la copie d'un avis de recherche émis au mois de décembre 2011 par la DRG, la Direction des Renseignements Généraux. Relevons que vous déposez ce document en copie et que celui-ci n'est pas nommément signé ce qui en limite sa force probante. S'agissant du contenu de ce document, le Commissariat général relève que vous êtes recherché « en vue des poursuites judiciaires pour participation avérée aux activités d'un groupement dangereux ». Toutefois, dans la mesure où votre rôle au sein du groupement, et en particulier lors des exactions commises par « Gaspi », est remis en cause, rien n'indique que vous soyez actuellement recherché pour de tels faits.

Le Commissariat général constate votre soutien éclairé à un groupe de Kulunas au vu de vos déclarations (Cf. p.8) et en raison de l'article que vous déposez « Des bandes des Kulunas s'attaquent aux policiers et aux expatriés », daté du 26 janvier 2012, soit un article qui relate avec précision les nombreuses activités criminelles des Kulunas, en particulier à Kinshasa, sans toutefois faire de lien avec vous personnellement ou avec les faits que vous invoquez. A ce propos, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que les Kulunas sont responsables de nombreuses atrocités au Congo, des actions condamnables à plus d'un titre (Cf. dossier administratif « Jeune Afrique : Présidentielle en RDC : la voie des jeunes Congolais » et « Jeune Afrique : La police empêche une marche des chrétiens à Kinshasa ») et que le simple fait de soutenir de tels actes est répréhensible.

Puis, vous produisez également un rapport médical daté du 25 février 2012, en précisant que la famille de « Gaspi » s'en est prise à votre père et à votre soeur (Cf. p.11). Toutefois, à la lecture dudit document, force est de constater que ces personnes ont déclaré avoir été attaquées par « les brigands Kulunas » ce qui diffère de vos propos, et votre explication, qui veut qu'un groupe de Kulunas venge la mort d'un autre Kuluna, apparaît comme étant peu circonstanciée aux yeux du Commissariat général. De plus, cette attestation, à elle seule, ne permet pas de relier les blessures de votre père et votre soeur aux faits que vous invoquez. Relevons encore qu'à la question de savoir pour quelle raison vous poursuivez votre lutte depuis la Belgique, vous déclarez que vous êtes déterminé, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit sa famille menacée par sa faute au Congo (Cf. p.11).

Ensuite, s'agissant des deux copies d'emails datés du 8 novembre 2011 et du 31 mars 2012, vous expliquez avoir été menacé en raison de votre opposition au pouvoir (Cf. p.6). Toutefois, vous déclarez être en bons termes avec « les gens du PPRD », soit la personne qui vous a envoyé le mail du 31 mars 2011 (Cf. p.6). Vous ajoutez que « Patsy », du PPRD, tente vainement de vous attirer dans son mouvement, et qu'il vous envoie des emails à cet effet (Cf. p.6 et mail du 8 novembre 2011). Au vu de vos bonnes relations avec ces personnes et en raison du contenu des emails que vous produisez, rien ne permet de croire que vous fassiez l'objet de réelles intimidations ou menaces de la part de représentants du parti de Joseph Kabila en Belgique.

Enfin, concernant l'enveloppe par laquelle vous avez reçu, de la part de votre neveu Patrick, l'attestation médicale ainsi que l'avis de recherche, celle-ci atteste tout au plus d'un envoi réalisé depuis le Congo, mais n'est nullement garante de l'authenticité des documents que vous déposez ni de l'authenticité de leur contenu.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les documents et les éléments que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité

des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première et deuxième demandes d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est également prise en ce qui concerne la demande d'asile de votre épouse, [A.B.F.]([...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante produit un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle postule la violation l'article 1^{er} « section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler « les décisions litigieuses ».

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il s'agit, en l'espèce, de la troisième demande d'asile des requérants Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié suite à leur troisième demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par les requérants à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans leurs précédentes demandes ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos des requérants.

3.3. Comme le relèvent les actes attaqués, les requérants ont introduit une première demande d'asile le 16 août 2007 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 février 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 15 678 du 8 septembre 2008 rendu par le Conseil de céans concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Un recours en cassation administrative a été introduit au Conseil d'Etat le 17 octobre 2008 et a été rejeté le 13 novembre 2008.

Les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile le 10 septembre 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 décembre

2010. Un premier recours a été introduit à l'encontre de cette décision qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 58 874 du 30 mars 2011 au motif que l'acte attaqué était entaché d'une irrégularité substantielle dès lors que la requérante était dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause dans la mesure où il ne ressortait ni des pièces de la procédure, ni du dossier administratif que la décision à laquelle renvoyait la décision attaquée prise à son égard ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière. Une nouvelle décision a été prise par la partie défenderesse, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée le 14 avril 2011 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qui a été confirmée par le Conseil de ceans le 29 septembre 2011 en son arrêt n° 67 560.

3.4. Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil a estimé que « 3.10. [...] *les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Plus particulièrement, le Conseil constate que les parties requérantes ont procédé à une lecture partielle de l'arrêt précité. En effet, l'argument complet est le suivant : « A cet égard, le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un ami constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.*

3.11. *Dès lors, le Conseil considère qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par les parties requérantes à l'appui de leur deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes des requérants ou du risque réel qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision » (CCE n° 67 560 du 29 septembre 2011, points 3.10 et 3.11).*

3.5. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.6. Les requérants déposent à l'occasion de leur troisième demande d'asile différents documents repris nommément dans les décisions attaquées (cf. « 1. *Les actes attaqués* »)

3.7. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

3.8.1. En ce qui concerne l'article de journal et le rôle du requérant, la partie défenderesse, après avoir lu cet article et relevé que le requérant est indiqué être le commanditaire et après avoir entendu les explications du requérant sur la façon dont il intervenait depuis la Belgique et sur les autres manières par lesquelles il apporte son aide, conclut que rien ne lui permet de considérer que le requérant a joué

un « *quelconque rôle dans les exactions commises par Gaspi au Congo* » et que, sur base des informations dont elle dispose, et qu'elle joint au dossier administratif, la force probante du journal déposé ne peut être établie.

La partie requérante rétorque en substance que le rôle que le requérant a joué dans le groupe des Kulunas a été parfaitement expliqué, à savoir, notamment « véhiculer le message pour conscientiser tout le monde » (requête p. 5).

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas valablement l'argumentation de la partie défenderesse qui relève également le rôle du requérant et qui considère qu'au vu des réponses apportées par le requérant (donner le courage pour lutter pour leur pays, sensibiliser et réaliser des affiches et les diffuser (cf. p. 2 décision du requérant)), rien ne permet de considérer qu'il a joué un rôle quelconque dans les exactions commises par Gaspi au Congo, contrairement à ce qui est stipulé dans l'article de journal et ce compte tenu, en outre, de la force probante moindre qui peut être allouée à cet article de presse. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut au stade actuel de renverser valablement les constats établis par la partie défenderesse et d'apporter un commencement de preuve raisonnable qui démontrerait suffisamment que le requérant a joué un rôle dans les exactions commis par ce Gaspi.

3.8.2. La partie défenderesse relève qu'aucune copie d'affiche déposées ne comporte son nom et que rien n'indique qu'il a effectivement réalisés de tels messages, outre que son neveu serait libre et vivrait dans le Bas-Congo. Elle estime qu'à l'examen des éléments produits, rien n'indique que le requérant serait actuellement connu des autorités congolaises en raison de son opposition au pouvoir. La partie requérante argue que le requérant a « pourtant expliqué que les autorités se sont rendues compte de son implication dans ces manifestations et la diffusion des affiches/tracts car son neveu a été arrêté alors qu'il était en possession desdits documents ». A cet égard, la partie requérante ne démontre pas valablement que les arguments de la partie défenderesse ne seraient pas établis. En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, la partie défenderesse remet bien en cause que le requérant serait l'auteur des affiches ou qu'il aurait réalisé les messages litigieux. En outre, le fait qu'il existe un lien familial entre le requérant et son neveu n'est pas un élément valable pour établir l'existence d'une crainte, et ce compte tenu que l'implication du requérant est remise en cause et non autrement établie. En outre, le fait que le neveu a été relâché est un indice qui permet à la partie défenderesse de constater, raisonnablement, l'absence d'un risque de persécution. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas le contraire en sorte que son argumentation est purement hypothétique.

3.8.3. En ce qui concerne la copie d'un avis de recherche émis en décembre 2011 par la DRG, la partie défenderesse relève qu'il n'est pas nommément signé, limitant ainsi sa force probante. La partie défenderesse rétorque que « rien n'indique pourtant que tous les avis de recherches sont signés nommément » et « qu'aucune documentation n'est produite à cet égard ». A contrario, la partie défenderesse constate le non-respect d'une formalité substantielle d'un acte public authentique, il s'ensuit que dans la mesure où la partie requérante entend critiquer cet argument, il lui appartient d'apporter à l'appui de ses assertions la preuve que cette formalité, à savoir qu'un avis de recherche est nommément signé, n'est pas absolue, quod non. Il appert donc que cet argument ne suffit pas pour démontrer le caractère non établi de cette motivation, qui en l'espèce est valablement avancée. Il appert donc que la force probante de ce document est remise en cause. En outre, la partie requérante ne démontre pas que l'objet de l'avis de recherche est relatif au lien que le requérant entretiendrait avec les Kulunas, lequel lien est remis en cause par la partie défenderesse, alors qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

3.8.4. S'agissant de l'article de presse relatif aux actes des Kulunas, la partie défenderesse constate qu'il n'établit aucun lien entre le requérant et ce groupe. A cet égard, la partie requérante n'avance aucune argumentation. Toutefois, le Conseil considère qu'effectivement cet article relate les exactions criminelles des Kulunas sans qu'il n'y soit fait mention du requérant ou des faits qu'il a invoqués.

3.8.5. S'agissant du rapport médical du 25 février 2012 produit par le requérant avec la précision qu'il s'agit de la famille de Gaspi qui s'en est prise à son père et à sa sœur, la partie défenderesse relève plusieurs éléments, dont la divergence entre les déclarations du requérant et celles des membres de sa famille agressés quant à l'identité des agresseurs, au caractère peu circonstancié des explications du requérant lorsqu'il affirme qu'un groupe de Kulunas venge la mort d'un autre Kuluna et, enfin l'absence

de lien entre les blessures des membres de sa famille aux faits invoqués. La partie requérante estime que la partie défenderesse « contourne ainsi le problème » car « le jeune décédé appartenait au groupe Kulunas » et que « la famille du requérant a été attaquée par la famille de Gaspi ainsi que par certains jeunes du groupe des Kulunas ». Elle argue en outre que « les médecins qui ont soigné son père et sa sœur se sont basés sur les déclarations de ces derniers quant à l'origine de leurs blessures. Qu'il n'est pas exclu qu'en racontant avoir été attaqué par la famille d'un Kuluna et par d'autres jeunes de ce groupe, les médecins n'aient retenus que le terme Kulunas ». Cependant, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève de la pure hypothèse.

3.8.6. en ce qui concerne les deux e-mails datés du 8 novembre 2011 et du 31 mars 2012, et des menaces dont le requérant aurait fait l'objet en raison de son opposition au pouvoir, la partie défenderesse relève que le requérant a déclaré être en bons termes avec « les gens du PPRD », qu'il a également déclaré que « Patsy » tentait vainement de l'attirer dans son mouvement, lui envoyant des e-mails à cet effet. Elle conclut, dès lors, que compte tenu des bonnes relations qu'il entretient et du contenu des emails produits, rien ne lui permet de croire qu'il fait l'objet de « réelles intimidations ou menaces de la part de représentants du parti de Joseph Kabila en Belgique ».

Cependant la partie requérante soutient que le requérant a reçu des menaces par mail du PPRD, qu'il ignore qui lui a envoyé ces mails, et s'il s'agit de membres du parti au Congo ou en Belgique et que s'il a de bons contacts avec les membres du PPRD en Belgique, tel n'est pas le cas au Congo.

A cet égard, le Conseil constate que si effectivement le requérant a reçu un mail dont le pseudo est « Pprdrbruxelles », rien ne permet, au dossier administratif, d'établir sérieusement que ce courriel est bien envoyé par des membres du PPRD de Bruxelles ou du Congo, en sorte qu'à défaut de pouvoir raisonnablement identifier les auteurs de ce message, le Conseil ne peut considérer comme établi le fait que le requérant ferait l'objet de menaces de ce groupe. la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ces menaces et de leurs auteurs. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

3.9. Dès lors, le Conseil considère qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par les parties requérantes à l'appui de leur troisième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes des requérants ou du risque réel qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

3.10. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la troisième demande d'asile des requérants, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 67 560 du 29 septembre 2011.

3.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.12. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Congo correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n° 67 560 du 29 septembre 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 avril 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT